Publié le

République Français (ID : 974-219740099-20251002-AG_0452_2025-AR



ARRÊTE Nº 11451/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la 4ème édition du Festival Réunion Graffiti 2025

KR/P.M/W.J./2025.

LE MAIRE

- > Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ➤ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ➤ Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- > Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- > Vu l'article R421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration du Service NPNRU de la commune de Saint-André 97440 Saint-André en date du 22 Septembre 2025, qui organise la 4ème édition du «Festival Réunion Graffiti 2025» le samedi 11 Octobre 2025 rue de la communauté complexe sportif Sarda Garriga de 09 heures à 18 heures..
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
- ♦ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le service NPNRU de la commune de Saint-André organise la 4ème édition du «Festival Réunion Graffiti 2025» le samedi 11 Octobre 2025 rue de la communauté complexe sportif Sarda Garriga de 09 heures à 18 heures.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du vendredi 10 Octobre 2025,00 heure au samedi 11 Octobre 2025 à 18 heures :

Rue de la Communauté sur une partie de la rue délimitée par organisateurs.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID: 974-219740099-20251002-AG_0452_2025-AR

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le

0 2 OCT. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN

Date de signature : 02/10/2025

Qualité : 1er Adjoint